



Surveillance, alarme, alerte

Le règlement de sécurité fait la distinction entre les refuges gardés et les refuges non gardés. Par « gardé » il faut entendre qu'en présence du public, l'établissement est tenu par un(e) gardien(ne). C'est un professionnel de la montagne qui gère et assure le bon fonctionnement du refuge afin d'y accueillir des randonneurs ou des alpinistes.

Il doit être entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours (article REF 7).

Il connaît parfaitement la montagne et peut conseiller les randonneurs et les alpinistes sur les itinéraires en fonction de la météo. Il sait déclencher les secours en cas de sinistre. Il peut être amené à prodiguer les premiers soins en attendant l'intervention des secours.



Le système d'alarme

Les refuges doivent disposer d'un système d'alarme de type 4. Il comprend tout dispositif autonome de diffusion sonore : cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore de type satellite associé à un interrupteur (dans ce cas, l'établissement doit disposer de piles ou d'accumulateurs en réserve), etc. Ce système doit être adapté au refuge et son installation doit être soumise à l'avis de la commission de sécurité.

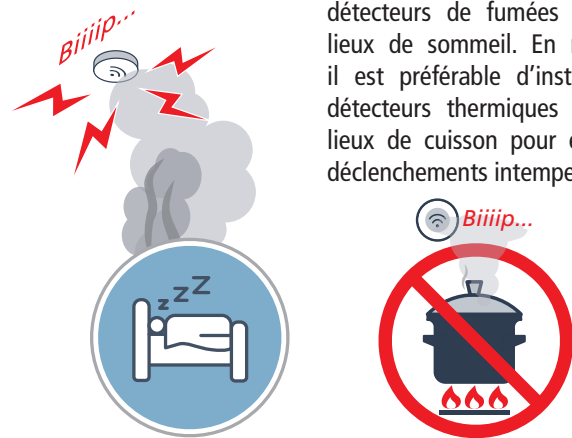


En complément, le refuge doit être équipé d'un ou plusieurs détecteurs de fumée (tels que des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée) ainsi que des détecteurs de monoxyde de carbone (si le refuge dispose d'un chauffage susceptible de produire un tel gaz).



Afin de réveiller l'ensemble des occupants simultanément en cas d'incendie et de ne pas perdre de temps pour l'évacuation, l'installation de détecteurs de fumées interconnectables doit être privilégiée. Le choix des détecteurs doit prendre en compte les températures auxquelles il est susceptible d'être confronté ainsi que la facilité d'entretien (il existe des détecteurs avec batterie scellée dont la durée de vie est de plusieurs années).

Un détecteur de fumées se déclenche plus rapidement qu'un détecteur thermique, c'est pourquoi il faut privilégier les détecteurs de fumées dans les lieux de sommeil. En revanche, il est préférable d'installer des détecteurs thermiques dans les lieux de cuisson pour éviter les déclenchements intempestifs.



Le système d'alerte

Le système d'alerte (article REF 39) doit permettre, quelles que soient les conditions météorologiques, de prévenir les secours. C'est un élément essentiel pour assurer la sécurité des personnes en montagne.



Le règlement de sécurité autorise tout moyen jugé suffisamment performant après avis de la commission départementale de sécurité.



Le téléphone portable ne peut être accepté que si la couverture réseau au niveau du refuge est assurée y compris en cas de conditions météorologiques défavorables.



Commissions de sécurité



Les exigences que le refuge soit à jour des visites de commissions de sécurité et fasse l'objet d'un avis favorable n'ont pas été reprises car il revient à l'autorité de police seule (le maire ou parfois le préfet) d'autoriser ou non l'accès du public dans un établissement recevant du public.

Pour sa part, l'exploitant est personnellement responsable de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité incendie (article R123-43 du code de la construction et de l'habitation).

À partir d'un effectif de public de 16 personnes, la périodicité des visites de refuges par la commission de sécurité compétente est fixée à 5 ans. À l'article REF 6, l'expression « ...qui permettent d'accueillir plus de quinze personnes. » est à lire de la même manière que lorsqu'elle est utilisée à l'article PE 2 §2 : il s'agit de l'effectif du public qui peut dormir dans le refuge. L'autorité de police garde cependant la possibilité de faire visiter des établissements dont l'effectif est en dessous de ce seuil si elle le juge nécessaire.

Ces visites ont pour objet de contrôler le niveau de sécurité de l'établissement en cas d'incendie. Elles sont également l'occasion de s'assurer que les installations et équipements font l'objet d'un entretien régulier par des techniciens compétents (au moins tous les 2 ans).

Remerciements

à tous ceux qui ont aidé à la rédaction de ce memento et plus particulièrement au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, à la gendarmerie nationale, aux compagnies républicaines de sécurité, aux services départementaux d'incendie et de secours, aux Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, au réseau Educ'alpes, à la fédération française des clubs alpins et de montagne, au syndicat national des accompagnateurs en montagne et au syndicat national des gardiens de refuges.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises



Ce document a pour but d'explicitier l'arrêté du 10 mai 2019 modifiant le règlement de sécurité incendie dans les refuges de montagne (type REF).

Ce règlement impose des dispositions destinées à assurer la sécurité des personnes en cas d'incendie. Il ne se substitue pas à d'autres textes traitant de domaines différents et pouvant s'appliquer, notamment les règles générales régissant l'accueil des mineurs en dehors du cadre familial. Les articles REF + n° correspondent à des articles du règlement de sécurité incendie.

Contexte de l'évolution réglementaire

La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a modifié l'article L.326-1 du code du tourisme en autorisant explicitement l'accueil des mineurs dans les refuges non gardés. L'arrêté du 10 mai 2019 a pour objet de mettre en concordance le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec cette évolution législative.

Les modifications réglementaires visent à assurer la sécurité des mineurs dans les refuges non gardés et à élever le niveau de sécurité de ces établissements difficiles d'accès pour les secours. Pour atteindre ces objectifs, le texte intègre désormais, d'une part des obligations d'information de l'accompagnateur des mineurs, et d'autre part la visite périodique des refuges disposant d'une capacité supérieure à quinze personnes et la mise en place de détecteurs d'incendie et de monoxyde de carbone.

Accueil des mineurs en dehors du cadre familial



Accueil dans les refuges gardés

L'accompagnateur des mineurs doit se renseigner, comme n'importe quel usager, sur les dispositions permettant de prévenir les risques de départ de feu, les portes à maintenir fermées pour éviter la propagation des fumées, les solutions d'évacuation et de mise en sécurité ainsi que les modalités d'alerte des secours. Il communique les informations pertinentes aux mineurs.



Accueil dans des refuges non gardés

L'accompagnateur est dans ce cas susceptible d'être seul avec les mineurs dans le refuge. Il lui revient d'avoir une connaissance suffisante du refuge, notamment de ses installations techniques, pour assurer la sécurité du groupe. Pour cela, il doit préparer son séjour en prenant contact en amont avec le propriétaire du refuge. Les informations minimales à recueillir sont décrites à l'article REF 7 §3. Il s'agit de celles concernant :

- le volume recueil lorsqu'il existe, les issues, les locaux techniques et les organes de coupure des fluides ;

- les moyens de secours du refuge (détecteurs d'incendie, détecteurs de monoxyde de carbone, équipement d'alarme et extincteurs) et les dispositions permettant de s'assurer de leur fonctionnement.

Il doit également (article REF 7 §3) :

- être instruit à l'utilisation des moyens de secours, à la prévention incendie et à la conduite à tenir pour la mise en sécurité d'un groupe de mineurs lors d'un incendie en refuge ;
- informer les mineurs sur la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- posséder des piles ou des accumulateurs pour pallier le déchargement de ceux de l'équipement d'alarme et des détecteurs d'incendie ou de monoxyde de carbone ;
- posséder un moyen d'alerte adapté au lieu (téléphone portable si la couverture réseau est suffisante, radio permettant de contacter les secours ou téléphone satellite).

Il n'est pas imposé de formation qualifiante. L'instruction « à la prévention incendie et à la conduite à tenir pour la mise en sécurité d'un groupe de mineurs lors d'un incendie en refuge » ne concerne que des principes simples et pratiques limités aux refuges de montagne comme :



- savoir prévenir les risques de départ de feu ;



- connaître l'importance des portes dans la limitation de la propagation de fumées et des gaz chauds ;



- savoir comment évacuer et mettre en sécurité les mineurs en cas d'incendie ;



- savoir alerter les secours.

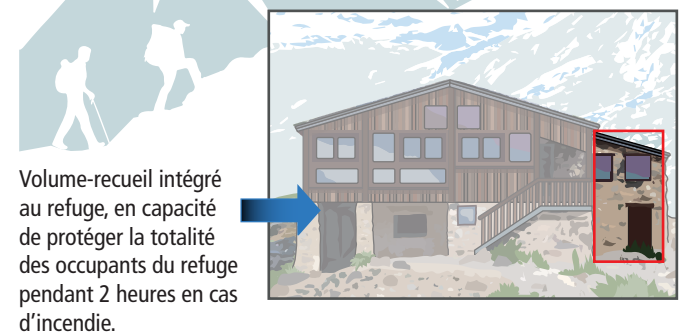
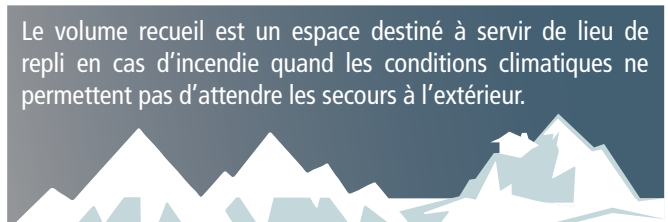
L'accompagnateur doit solliciter le propriétaire afin de connaître les particularités du refuge dans ces domaines.



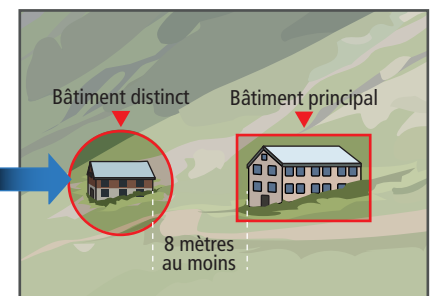
Accueil des mineurs lors de conditions météorologiques rendant l'accès des secours difficile

Les accompagnateurs peuvent s'adresser aux unités de secours en montagne afin d'obtenir des renseignements sur les conditions d'accès aux refuges, notamment l'enneigement persistant (présence de névés en fin de saison), des passages techniques ou potentiellement accidentogènes connus, sentiers éboulés etc.

Dans le cas de situations météorologiques prévisibles qui sont susceptibles de mettre en péril la sécurité des mineurs si ceux-ci séjournent trop longtemps à l'extérieur (froid, pluies torrentielles, etc.), les mineurs ne doivent être accueillis que dans des refuges qui sont pourvus d'un volume recueil tel que défini à l'article REF 21. Ils disposent alors d'une zone de repli vers laquelle ils peuvent se réfugier en cas d'incendie.



Volume-recueil constitué d'un bâtiment distinct distant de huit mètres au moins en capacité d'accueillir la totalité des occupants du refuge voisin.



Etablissement de la liste départementale des refuges susceptibles d'accueillir des mineurs

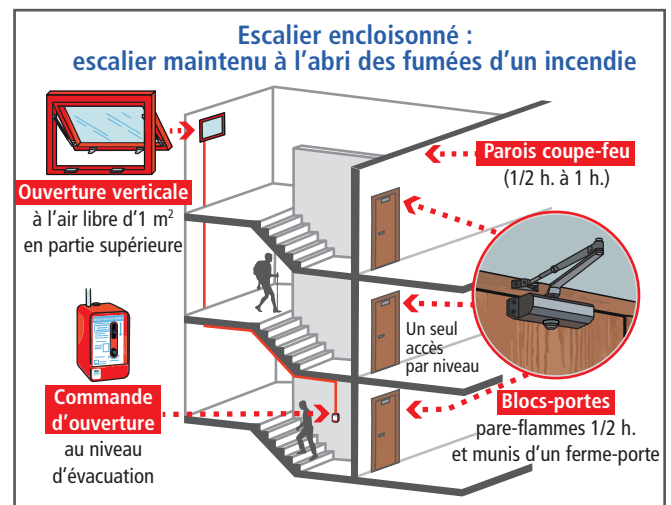
Le maire recense sur le territoire de sa commune, après avis de la commission de sécurité, les refuges qui remplissent les conditions pour héberger des mineurs dans de bonnes conditions de sécurité (article REF 7). Il est nécessaire de préciser formellement si le refuge dispose d'un volume recueil.

La liste établie par le maire est transmise au préfet avec les avis des commissions de sécurité. Le préfet prend connaissance de ces documents et publie sur le site de la préfecture la liste des refuges pouvant héberger des mineurs, dont ceux d'entre eux qui peuvent les accueillir en situation météorologique dégradée.



Conditions d'hébergement

Dans un refuge à plusieurs niveaux, l'hébergement des mineurs n'est autorisé dans les autres niveaux que le rez-de-chaussée que s'ils sont desservis par un escalier protégé ou s'ils disposent d'une sortie donnant directement sur l'extérieur. Les escaliers doivent être protégés des flammes, des fumées et des gaz chauds et permettre l'évacuation rapide et en bon ordre des mineurs.



La commande d'ouverture ne s'impose que pour les escaliers pour lesquels l'évacuation se fait en descendant.

Les escaliers desservant les sous-sols ne doivent pas être désenfumés car le passage des fumées les rendrait impraticables.